

Bruxelles, le 19 mars 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0011(NLE)

7671/24
ADD 1

SOC 204
EMPL 113
ANTIDISCRIM 41
GENDER 40
SAN 154
FREMP 143
ILO 9

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
Objet:	Proposition de décision du Conseil invitant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - Déclarations de l'Autriche et de la Hongrie

Les délégations trouveront en annexe les déclarations de l'Autriche et de la Hongrie concernant la proposition susvisée.

DÉCLARATION DE L'AUTRICHE
CONCERNANT LA PROPOSITION DE
DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LES ÉTATS MEMBRES A RATIFIER LA
CONVENTION (N° 190) SUR LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT, 2019, DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. En principe, l'Autriche souligne sa position juridique selon laquelle la décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention internationale en question ne crée pas d'obligation.
2. Les États membres de l'UE sont des membres à part entière de l'OIT. Une obligation de ratification est contraire au principe du tripartisme inscrit dans la constitution de l'OIT et dans la convention (n° 144) de 1976 de l'OIT, ratifiée par tous les États membres de l'UE.
3. L'Autriche prend note des garanties de la Commission européenne selon lesquelles cette dernière s'abstiendra de prendre des mesures juridiques à l'encontre des États membres qui choisiraient de ne pas ratifier la convention.

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

CONCERNANT LA PROPOSITION DE

DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LES ÉTATS MEMBRES À RATIFIER LA CONVENTION (N° 190) SUR LA VIOLENCE ET LE HARCÈLEMENT, 2019, DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Compte tenu de l'avis fourni par le service juridique du Conseil au cours des négociations, la Hongrie tient à rappeler sa position juridique selon laquelle il n'est pas nécessaire, d'un point de vue juridique, d'adopter une décision du Conseil pour permettre aux États membres de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée "convention n° 190 de l'OIT"), car cette convention n'implique aucune compétence exclusive de l'UE. Nous constatons que les actes de sept États membres ayant déjà ratifié la convention confirment également de fait cette conclusion.

Sans préjudice de ce qui précède, la Hongrie prend également note des nombreuses déclarations orales de la Commission selon lesquelles cette dernière ne prendra pas de mesure pour imposer la ratification de la convention par les États membres, même si une décision du Conseil est adoptée à cet égard.

Enfin, la Hongrie déplore la procédure qui a conduit à l'adoption de la décision du Conseil en question. À cet égard, nous rappelons que le Coreper est convenu, lors de sa réunion du 31 mai 2023, de recommander au Conseil d'approuver une déclaration à inscrire à son procès-verbal, dans laquelle ce dernier prend acte du fait que la majorité qualifiée requise ne peut être atteinte pour l'adoption de la proposition de décision du Conseil. Il est regrettable que les conclusions de la réunion du Coreper aient été laissées sans suite.